



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU PORTE-À-PORTE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE N°4/2025**

Le Maire de la Commune de Réchicourt le château,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la consommation ;
- Vu le Code pénal, notamment les dispositions relatives aux troubles à l'ordre public ;
- Considérant la nécessité de réglementer l'activité de démarchage afin d'assurer la tranquillité et la sécurité des administrés ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation du porte-à-porte

Le démarchage à domicile (porte-à-porte) est autorisé sur le territoire de la commune **uniquement les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 14 h à 16 h.**

Article 2 – Déclaration préalable obligatoire

Toute personne physique ou morale souhaitant effectuer une activité de démarchage doit obligatoirement déposer en mairie **une demande écrite** au moins **15 jours avant** la date prévue de l'opération.

La demande doit comprendre :

- l'identité du ou des démarcheurs ;
- la nature de l'activité exercée ;
- les dates et plages horaires sollicitées ;
- tout document utile à l'appréciation de la demande.

Article 3 – Présentation de l'autorisation

Pendant la durée du démarchage, les démarcheurs doivent être porteurs de l'autorisation délivrée par la mairie et la présenter à tout administré ou agent de la force publique qui en ferait la demande.

Article 4 – Sanctions

Tout non-respect du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Publication et exécution

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Ampliation à la Sous-Préfecture de Sarrebourg

Article 6 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Metz dans un délai de deux mois à compter de sa publication à la date de sa signature.

Fait à Réchicourt le château, le 18 novembre 2025

Le Maire, ERMANN S.

